

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 27 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL SLTP

Poghju A Botte
20160 Letia

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-169
Code AIOT : 0007301071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SARL SLTP implanté Lieu dit Petra di Mela 20090 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale 2025 de la Dreal de Corse visant aux contrôles des unités de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SLTP
- Lieu dit Petra di Mela 20090 Ajaccio
- Code AIOT : 0007301071
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Cet établissement comprend 2 installations classées dont une unité de compostage de déchets verts (bio déchets) et une unité de transit de bois .

Le contrôle a été réalisé sur l'unité de compostage.

L'effectif de l'établissement comprend 7 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle de l'accès - clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Quantité d'eau rejetée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative, Dossier	Arrêté Ministériel du 16/07/2011, article 1.3	Sans objet
2	Aires d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1	Sans objet
3	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.2	Sans objet
4	Admission de déchets et matières entrantes - registre d'entrée	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Sans objet
5	Bilan annuel de la production - registre de sortie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Sans objet
7	Entreposage des matières entrantes et du compost	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7	Sans objet
8	Gestion par lots séparés	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8	Sans objet
9	Teneurs limites (ETM, CTO, indésirables,...)	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9	Sans objet
12	Contrôle triennal des	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets d'effluents liquides		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a pu être constaté que les conditions d'exploitation étaient satisfaisantes sur le plan de la qualité des composts produits et il n'a été recensé d'odeurs toutefois 3 non conformités ont été relevées ;

- l'absence de clôture sur toute la périphérie de l'établissement,
- l'absence d'extincteurs sur les aires extérieures de l'unité de compostage,
- la collecte des eaux de ruissellement à améliorer du fait du chevauchement de composts des divers andains ne permettant une collecte optimale des jus de lixiviats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2011, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration, • le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation, • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, • le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, • les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 5.10, 6.2 du présent arrêté, • le dossier relatif à la prévention et la gestion des nuisances odorantes, mentionné au point 6.2.1, • tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation, de cette installation. Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les divers documents liés aux 2 installations classées. L'unité de compostage a fait l'objet d'une déclaration initiale le 10 septembre 2018 sous la rubrique 2780/1°/c. L'autre installation classée (rubrique 2714) visant à la transformation du bois a été déclarée le 12 avril 2021. Sur cette dernière installation, il est réceptionné des intrants sous forme de palettes destinées à être broyées et criblées de façon à produire des granulés pour l'entreprise Bois énergie à Corte. L'exploitant dispose de tous les documents visés par le présent article ainsi que de l'agrément sanitaire pour les déchets de cuisine et de table dits DCT.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aires d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéification des surfaces
Prescription contrôlée : « Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes, - une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci, - une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant, - une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation, - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant. « Le nombre d'aires peut être réduit dans le cas du compostage de déchets verts ou de déjections animales. « Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. « A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »
Constats : Il a bien été constaté que les aires de réception, de stockage, fermentation aérobie et de maturation sont constituées de dalles étanches. (aires étanchéifiées)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, urbanisme
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.
Constats : L'implantation de l'établissement respecte les distances d'éloignement énoncées dans le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission de déchets et matières entrantes - registre d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la masse de matières reçues
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le registre d'admission des déchets visant à la fabrication du compost pour les années 2024 et 2025. Sur ce registre, sont mentionnées les informations suivantes : le numéro d'identification des déchets entrants, les heures d'entrée et de sortie, les poids bruts et nets, la désignation du déchet (déchets verts, biodéchets , cagettes de bois,..) , le nom du producteur ou transporteur des déchets et ainsi que l'immatriculation du véhicule de transport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bilan annuel de la production - registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Archivage du registre de sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : - la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, - l'identité et les coordonnées du client. Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées, un bilan exhaustif de la production de composts fabriqués de juillet 2024 à avril 2025. Ce bilan indique la date de livraison, la quantité exprimée en tonne, la référence du lot, la nature du produit (compost 0/20 ou compost 0/30) et le client.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès - clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, accès et clôture
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : L'entrée du site est fermé en dehors des heures d'exploitation. Toutefois, il a pu être constaté que la limite de propriété sur la façade Est de l'établissement est constituée d'un merlon haut de terres mais sans être clôturé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une clôture sur toute la périphérie de son établissement, notamment sur la façade Est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entreposage des matières entrantes et du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de contrôle
Prescription contrôlée : L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats : L'entreposage s'effectue en fonction des différentes phases du process. Il n'a pas été constaté de matières pulvérulentes ou odorantes sur le site. Les biodechets sont entreposés dans une benne fermée de 15 m³. L'exploitant a présenté les conditions et moyens de contrôle de son process (phases de retournement, prises de température,...). Lors des différentes opérations, il est relevé les dates de broyage, les dates de mise en andains, les dates de criblage, la maille du criblage, la composition du lot, le suivi des retournements (toutes les 3 semaines au minimum), le suivi de la fermentation et maturation, le suivi de l'humidité et de la température. La hauteur des andains respecte la réglementation (hauteur maximale de 3 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion par lots séparés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Document de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande. Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : L'exploitant a présenté sa gestion par lots., notamment le suivi de l'opération, la composition du lot (déchets verts, refus de criblage, SPAN,,,), les dates des divers retournements, la durée de la fermentation (4 semaines minimum) , la durée de la maturation (minimum 8 semaines), le suivi de l'humidité lors de chaque retournement, la quantité d'arrosage exprimée en m3, et le suivi des températures environ tous les deux jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Teneurs limites (ETM, CTO, indésirables,...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyses et justificatifs

Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, les résultats d'analyses visant les composts produits. Ces analyses sont faites par le laboratoire accrédité SADEF. Elles portent sur les éléments suivants : - La caractérisation agronomique (matière sèche, pH, azote, carbone organique, phosphore, potassium, calcium et magnésium) - Les micro organismes pathogènes (salmonella et oeufs d'helminthes) - Les Eléments traces métalliques dits ETM (Ar, cd,Cr,Cu, Hg, Ni, Pb, Se et Zn) - Les Composés traces organiques dits CTO (3 HAP et 4 PCB) - Les inertes légers (films et PSE, plastiques) - Les inertes lourds (métaux, verres, cailloux,...). Les résultats d'analyses sont conformes vis à vis des valeurs limites imposées par la norme d'application obligatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau d'incendie, extincteurs,..
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et

de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus. En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'exploitant dispose d'une bache à eau de 120 m³ disposant de raccords normalisés. Par contre, il a été noté l'absence d'extincteurs portatifs sur les aires extérieures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'installer des extincteurs sur les aires extérieures dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau rejetée
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée une fois par an à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le dossier mentionné à l'article 1.4.
Constats : Les différentes aires étanchéifiées disposent d'une dalle étanche unique avec une pente à 2 % de façon à ce que toutes les eaux de ruissellement se déversent dans le bassin de collecte des lixiviats. Les eaux souillées sont recueillies dans un bassin étanche de façon à permettre une réinjection dans le process permettant l'arrosage des andains. Il n'y a donc pas de rejets d'effluent liquide dans le milieu naturel. Il a été constaté un espacement insuffisant entre les différents andains pouvant conduire à un mauvais ruissellement des lixiviats vers le bassin de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de maintenir des espacements suffisants entre andains de façon à améliorer la collecte des lixiviats se dirigeant vers le bassin de collecte. L'exploitant engage des mesures correctives sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Contrôle triennal des rejets d'effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 susceptibles d'être émis par l'installation est effectuée sur les effluents rejetés au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées en période d'excédent hydrique sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures de concentration sur les rejets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il est constaté que les eaux de ruissellement des andains sont collectées dans un bassin de rétention et être réutilisées pour l'arrosage des andains en fermentation. (circuit fermé dans le processus de compostage) Il n'y a donc pas de rejets d'effluents liquides vers le milieu naturel et il n'est pas nécessaire d'effectuer un contrôle triennal des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite